

Décision n° 03-908
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 22 juillet 2003
modifiant la décision n° 2002-1009 de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 31 octobre 2002 attribuant des fréquences aux installations radioélectriques
dans la bande 2400-2483,5 MHz

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article L.36-7 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 02-1009 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 octobre 2002 attribuant des fréquences aux installations radioélectriques dans la bande 2400-2483,5 MHz ;

Vu le courrier du Ministère de la Défense reçu le 15 juillet 2003 ;

Après en avoir délibéré le 22 juillet 2003,

Décide :

Article 1 L'article 2 de la décision n° 02-1009 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 Dans les départements métropolitains, la bande de fréquences 2400-2483,5 MHz est attribuée à ces installations radioélectriques avec une puissance isotrope rayonnée équivalente maximale de :

- 100 mW sur toute la bande de fréquences 2400-2483,5 MHz à l'intérieur des bâtiments et sur la bande 2400-2454 MHz à l'extérieur des bâtiments ;
- 10 mW sur la bande 2454-2483,5 MHz à l'extérieur des bâtiments. »

Article 2 Les articles 3, 4 et 5 sont abrogés.

Article 3 Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2003

Le Président
Paul Champsaur